

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05175

Numéro SIREN : 478 678 204

Nom ou dénomination : ATTRACT ASSISTANCE TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE EN
RESEAUX ANALYSE & CONSEILS EN TELECOMMUNICATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 55125

ATTRACT
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 3, avenue de la Marquise du Deffand, 92160 ANTONY
478 678 204 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 30 juin,
A 14 h 00,

Monsieur Alain MAINE,
demeurant 3, avenue de la Marquise du Deffand, 92160 ANTONY,

Associé unique de la société ATTRACT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Alain MAINE, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes

Monsieur Alain MAINE, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Am

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à - 10 205 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-10 205 euros
Report à nouveau antérieur :	27 600 988 euros
Solde	27 590 783 euros
Des sommes distribuables s'élevant ainsi à	27 590 783 euros
A titre de dividendes	350 000,00 euros
Soit 3 500,00 euros par action	
Le solde	27 240 783 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 27 240 783 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 15 septembre 2021.

L'associé unique déclare être informé que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 350 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement



payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2018 : 714 285,71 euros, soit 7 142,86 euros par titre.
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 714 285,71 euros

Exercice clos le 31 mars 2019 : 500 000,00 euros, soit 5 000,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 500 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2019 : 350 000,00 euros, soit 3 500,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 350 000,00 euros

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Gérard RAYMOND, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Julien TRELHU, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alain MAINE



ATTRACT
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 3, avenue de la Marquise du Deffand, 92160 ANTONY
478 678 204 RCS NANTERRE

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2021

DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à - 10 205 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-10 205 euros
Report à nouveau antérieur :	27 600 988 euros
Solde	27 590 783 euros
Des sommes distribuables s'élevant ainsi à	27 590 783 euros
A titre de dividendes	350 000,00 euros
Soit 3 500,00 euros par action	
Le solde	27 240 783 euros

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 27 240 783 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 15 septembre 2021.

L'associé unique déclare être informé que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

*Copie certifiée
conforme.*

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 350 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 mars 2018 : 714 285,71 euros, soit 7 142,86 euros par titre.
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 714 285,71 euros

Exercice clos le 31 mars 2019 : 500 000,00 euros, soit 5 000,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 500 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2019 : 350 000,00 euros, soit 3 500,00 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 350 000,00 euros

Certifié conforme
Le Président



